

Le temps d'accomplissement du Lazim

A. Le Lazim du matin

- Le temps préférable (Ikhtiyari) : Après Salat Soubh et jusqu'à la période précédent le zénith (Douha El A'la).
- Le temps de nécessité : Jusqu'au coucher du soleil (Ghouroub).

B. Le Lazim du soir

- Le temps préférable : Après Salat 'Asr jusqu'à celle du 'Icha.
- Le temps de nécessité : Jusqu'au Fajr.

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit dans une lettre adressée aux disciples de Guemar : « **Le temps d'accomplissement du Ouir (Lazim) est large. Celui de fin de journée, son temps va de la prière du 'Asr jusqu'à l'heure du 'Icha et toute cette période constitue son temps préférable d'accomplissement. Celui qui l'a dépassé en raison du travail, de la maladie, ou ce qui se rapporte à cela, le rattrape à n'importe quel moment de la nuit qui lui est possible. Le Ouir du début de journée a son temps préférable d'accomplissement qui va de la prière du Soubh jusqu'au moment qui précède le Zénith (Douha El A'la) et celui qui a une excuse valide, il le rattrape à n'importe quel moment de la journée** ».

Remarque :

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Celui qui veut devancer son Ouir du Soubh qu'il ne le devance qu'après le 'Icha, le temps nécessaire au lecteur de lire cinq Hizb (partie du Qoran) et que les gens dorment** ».

Il a dit aussi (qu'Allah sanctifie son précieux secret) : « **L'évocation du Ouir le soir équivaut à cinq cents fois son évocation le jour, et c'est ainsi avec toutes les œuvres de bien** »

Il est dit dans **Douratoul Kharida** par Cheikh Nadhifi :

« **Il est possible d'avancer le Lazim du matin en le faisant le soir en raison du décuplement des œuvres, on veut dire par le soir, la période située après le 'Icha séparée par le temps nécessaire pour lire 5 Hizb du Coran (environ 1h30 après la prière du 'Icha)** »

Et après avoir, de préférence, prié la prière de Chaf' et Witr sans que cela soit pourtant une nécessité.

Le Lazim ne peut pas se faire entre le Fajr et le Soubh.

Il est rapporté dans **Ifadat-l-Ahmediya** que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Celui qui a devancé son Ouir du Soubh et qu'il a été surpris par l'apparition du Fajr**

(l'aube) alors qu'il se trouvait dans sa récitation, qu'il le termine ». Sidi Mohamed El Hafidh a commenté : « C'est à dire, il le termine puis il le refait après la prière du Soubh ».

De même, il est possible de devancer son **Lazim du soir**, mais en respectant trois points :

- Il ne peut être devancé, lui aussi, qu'avant le Fajr (donc au cours de la nuit qui va précéder le jour et jamais avant le 'Asr du même jour).

- Il ne peut être devancé que suite à un empêchement qui, pensons-nous, couvrira toute la période du temps préférable du Lazim du soir (donc du 'Asr au 'Icha) et même s'il s'avère que l'empêchement prend fin au cours de cette période, le Lazim qui a été devancé reste valide.

- Il faut respecter l'ordre d'accomplissement avec le Lazim du matin en effectuant en priorité son devancement, puis, on peut accomplir le devancement de celui du soir.

Il est rapporté par Sidi Taïeb Sefiani dans **Ifadat-l-Ahmediya** que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Celui qui désire devancer le Ouir du 'Asr (c'est-à-dire le Lazim du soir) il ne peut que s'il a un empêchement à ce moment-là, et qu'il le devance alors au cours de la nuit** ».

Remarque :

Celui qui a oublié d'accomplir son Lazim du soir (de la veille) alors qu'il est en train d'accomplir celui du lendemain matin qu'il a avancé avant l'aube (Fajr), il doit interrompre celui du matin pour faire celui du soir, car il est encore dans le temps d'accomplissement de celui du soir (même s'il est étroit), ensuite il peut faire celui du matin s'il reste du temps. Par contre s'il commence son Lazim du matin après Soubh et qu'il se rappelle qu'il a oublié celui du soir (de la veille) alors il termine d'abord son Lazim du matin puis il effectue celui du soir.

De même, celui qui accomplit après le 'Asr, son Lazim du soir et qu'il se rappelle avoir oublié celui du matin alors il interrompt le premier et accomplit le second, puis il effectue celui du soir. Par contre, s'il a fait le Lazim du soir après le Maghreb et qu'il se rappelle avoir oublié celui du matin alors il termine celui du soir puis accomplit celui du matin (Cheikh Nadhifi).

Si le disciple n'a pas pu faire son Lazim ni lors du temps préférable, ni lors du temps de nécessité, il doit alors le rattraper (Qada) comme on rattrape une prière obligatoire qu'on n'a pas faite à son heure. La seule exception concerne la femme qui a ses menstrues (comme vu précédemment), mais aussi, celui qui est malade et trop faible pour pouvoir l'accomplir (mais pas pour celui qui a une maladie légère), pour ces deux cas il n'y a pas de rattrapage.

Sidi Taïeb Sefiani rapporte dans **Ifadat-l-Ahmediya** que quelqu'un demanda à Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) sur le cas de celui qui est fiévreux : doit-il faire tout de même son Lazim, il a dit : « **Le malade a le choix pour l'évocation de son Ouir sauf s'il en est capable** ».

Sidi Hassan Ba'qili a dit : « **L'oraison évoquée avant son heure est nulle, l'oraison évoquée durant le temps de nécessité, sans contrainte, fait partie des grandes fautes dans la Tariqa, l'oraison évoquée**

après ses heures d'accomplissements (préférable et de nécessité) fait partie des mauvais Adeb et de la désobéissance envers l'ordre du Cheikh (qu'Allah sanctifie son précieux secret) ».

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

